



## REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL de LEAZ

### PRÉAMBULE

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus (seuil fixé par l'art. L 2121-8 du CGCT modifié à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 par la loi Notre du 9 août 2015) doivent adopter leur règlement intérieur.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal (article L. 2121-19 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour la durée de son mandat.

Figurent donc dans le texte ci-après :

- *En caractères italiques et en bleu, les dispositions du Code Général des collectivités territoriales avec référence des articles (référence, non modifiable).*
- En caractère droits, les dispositions propres au règlement intérieur

## SOMMAIRE

<b>Chapitre I</b>	<b>Réunions du Conseil Municipal</b>
• Article 1 :	Périodicité des séances
• Article 2 :	Convocations
• Article 3 :	Ordre du jour
• Article 4 :	Accès aux dossiers
• Article 5 :	Questions orales
• Article 6 :	Questions écrites
<b>Chapitre II</b>	<b>Commissions et Comités Consultatifs</b>
• Article 7 :	Commissions municipales
• Article 8 :	Fonctionnement des commissions municipales
• Article 9 :	Comités consultatifs
• Article 10 :	Commission d'appels d'offres
<b>Chapitre III</b>	<b>Tenue des séances du Conseil Municipal</b>
• Article 11 :	Présidence
• Article 12 :	Quorum
• Article 13 :	Pouvoirs
• Article 14 :	Secrétariat de séance
• Article 15 :	Accès et tenue du public
• Article 16 :	Séance à huis clos
• Article 17 :	Police de l'assemblée
<b>Chapitre IV</b>	<b>Débats et vote des délibérations</b>
• Article 18 :	Déroulement de la séance
• Article 19 :	Débats ordinaires
• Article 20 :	Votes
• Article 21 :	Clôture de toute discussion
<b>Chapitre V</b>	<b>Comptes-rendus des débats et des décisions</b>
• Article 22 :	Délibérations
• Article 23 :	Comptes-rendus
<b>Chapitre VI</b>	<b>Dispositions diverses relatives aux droits des élus</b>
• Article 24 :	Formation des élus
<b>Chapitre VII</b>	<b>Dispositions finales</b>
• Article 25 :	Modification du règlement
• Article 26 :	Application du règlement

## CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 1 – Périodicité des séances

**Article L. 2121-7 CGCT :** *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. (...)*

**Article L. 2121-9 CGCT :** *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle à 20h est retenu, en fonction de la nécessité de délibérer, et à l'exception du mois d'août. Il est rappelé qu'il peut être dérogé à cette règle, notamment en cas de contrainte de calendrier ou d'organisation.

### Article 2 – Convocations

**Article L. 2121-10 CGCT :** *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient à la mairie, accompagnée de l'ordre du jour. Elle est transmise par voie dématérialisée aux conseillers, à l'adresse électronique de leur choix. Il appartient à chacun d'eux d'avertir le secrétariat général en cas de panne de leur matériel informatique ; l'ordre du jour leur sera alors envoyé par courrier.

### Article 3 – Ordre du jour

**Article 2121-11 CGCT :** *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.*

*En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Une note de synthèse et/ou tous documents nécessaires à la bonne compréhension des affaires soumises à délibération peut être envoyée avant la réunion du conseil municipal.

#### **Article 4 – Accès aux dossiers**

**Article L. 2121-13 CGCT :** *Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

**Article L 2121-13-1 CGCT :** *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Chaque conseiller municipal a la possibilité de demander par courriel des informations complémentaires sur les questions à l'ordre du jour. Les réponses seront délivrées à tous les conseillers municipaux. Il appartiendra à chacun d'eux d'avertir le secrétariat général en cas de panne de leur matériel informatique ; les informations leur seront alors envoyées par courrier.

#### **Article 5 – Questions orales durant le CM**

**Article L. 2121-19 CGCT :** *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général non-inscrits à l'ordre du jour. Elles doivent être adressées au maire par écrit (mail ou courrier) 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal. Elles doivent être rédigées clairement. Le maire ou l'adjoint concerné répond à ces questions mais celles-ci ne donnent pas lieu à débat.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou peut se réserver la possibilité de répondre ultérieurement par écrit.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

#### **Article 6 – Questions écrites au maire**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire s'engage à lui donner une réponse écrite dans un délai de quinze jours. Ce délai pourra être prorogé si la question est complexe. Il sera toutefois accusé réception de la demande.

## CHAPITRE II – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

### Article 7 – Commissions municipales

*Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

Les commissions municipales pourront se réunir dès leur création et leur composition votées au conseil municipal (vice-président et membres inclus).

### Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions et du vice-président est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Certaines commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres 3 jours avant la tenue de la réunion (sauf cas exceptionnel). La convocation est envoyée par mail.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis et/ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu succinct sur les affaires étudiées. Ce rapport est ensuite communiqué aux membres de la commission puis au maire pour décision.

### Article 9 – Comités consultatifs

*Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

## **Article 10 – Commission d'appels d'offres**

*Article 22 Code marchés publics : Pour les collectivités territoriales, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

*Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.*

**Le fonctionnement de cette commission est régi par le code général des collectivités territoriales**

### CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

#### Article 11 : Présidence

*Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### Article 12 : Quorum

*Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

#### Article 13 : Pouvoirs

*Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le conseiller empêché remet son pouvoir soit par courrier écrit au maire au plus tard en début de séance soit par mail au plus tard à midi le jour de la réunion à l'adresse [mairie@leaz.fr](mailto:mairie@leaz.fr).

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un modèle de pouvoir respectant le formalisme réglementaire est adressé avec chaque convocation.

#### **Article 14 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le conseil municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire chargé de la rédaction du compte-rendu (la secrétaire de mairie ou toute autre personne qualifiée ou fonctionnaire municipal invité par le maire).

#### **Article 15 : Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 1 et 3 : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### **Article 16 : Séance à huis clos**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il en est décidé ainsi, le public doit se retirer.

#### **Article 17 : Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Le maire a pour missions de :

- faire respecter l'ordre : si des troubles persistent, il peut rappeler à l'ordre leurs auteurs, les faire expulser, ou les faire arrêter.
- diriger les débats
- veiller à ce que les débats restent courtois : il donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit à la libre expression. Si au cours de la discussion, un conseiller se rend coupable de diffamation, le maire doit le rappeler à la modération et au besoin lui retirer la parole.
- saisir le procureur de la République : en cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et saisit le procureur de la République.



## CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

### Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs, constate le quorum, proclame la validité de la séance.

Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des éventuelles rectifications.

Puis il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint concerné.

Enfin il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal.

Le maire lève la séance à l'épuisement de l'ordre du jour ou bien à tout moment jugé nécessaire.

### Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil qui la demandent.

Il peut autoriser un temps d'échange non formalisé quand il le juge opportun.

### Article 20 : Votes

*Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire : le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre de votants s'étant abstenus.

Le sens des votes est mentionné au compte-rendu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

D'une manière générale, le vote peut également être effectué à bulletin secret.

Modalités du recours au vote à bulletin secret :

- Lorsque 1/3 des membres présents le demande ;
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après 2 tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### Article 21 : Clôture de toute discussion

Le Maire assure seul la police de l'assemblée et peut décider de clôturer toute discussion en cas de désordre.

## CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DÉBATS - DÉCISIONS

### Article 22 : Délibérations

*Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

Le registre des signatures est présenté aux conseillers à chaque séance de conseil.

### Article 23 : Comptes-rendus

Le compte rendu retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Il contient également un résumé des questions diverses. Il appartient au maire de le préparer.

Une fois établi, le compte-rendu est transmis par courriel au Conseil municipal qui peut demander des corrections. Elles seront prises en compte ou non par le maire.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le compte rendu est affiché sur les panneaux réglementaires sous huitaine. Il présente une synthèse des délibérations et décisions du conseil. Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux et du public. Il est consultable sur le site Internet de la commune.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS DES ELUS

### Article 24 : Droit à la formation des élus.

*Article L. 2123-12 du CGCT : Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.*

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

### Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de plus d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation.



Christine BLANC 10

  
Maire de Léaz